

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois;

26 fr. pour six mois;

73 fr. pour l'année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

## STATISTIQUE JUDICIAIRE.

DE LA PROPORTION DES CONdamnATIONS PRONONCÉES PAR LE JURY ET DES JUGEMENTS INFIRMÉS PAR LES COURS ROYALES.

On se rappelle que, lors de la discussion du projet de loi qui avait pour but de fixer à 7 voix contre 5 la majorité requise pour prononcer une condamnation, M. Arago présenta à la Chambre un calcul de probabilités, à l'aide duquel il voulait démontrer que, si le projet de loi était adopté, il en résulterait *mathématiquement* et dans une proportion de... d'injustes condamnations. Nous avouons, pour notre part, que, tout en reconnaissant l'autorité d'un grand nom, nous n'avons jamais été bien vivement touchés de ces arguments, et que nous avons toujours été un peu en défiance contre le résultat des statistiques, et la puissance du chiffre appliqué à un ordre d'idées purement morales et intellectuelles.

Nous croyons, en effet, que le grand vice d'un pareil système est de tendre à courber tous les faits sous le même niveau, et à ne les considérer que sous un point de vue d'ensemble. C'est-à-dire, qu'en consultant seulement leurs caractérisations nominales et matérielles, on ne tient pas compte des nuances diverses qui, de ces actes ou de ces résultats mathématiquement homogènes en apparence, font souvent, sous le point de vue moral ou intellectuel, des actes essentiellement divers et qui échappent nécessairement à l'unité algébrique que, par fiction, on leur impose.

Ainsi, dans les divisions statistiques des crimes et délits, il faudra nécessairement se reporter aux divisions légales, lesquelles, sous la même appellation, renferment souvent et nécessairement des faits moraux distincts, et dont, par conséquent, les conséquences rationnelles doivent se modifier. Ainsi, pour déterminer la proportion des condamnations et des acquittements et conclure du fait accompli au fait à venir, on ne pourra se donner que deux points de comparaison, l'acquiescement ou la condamnation. Et, cependant, n'est-il pas évident que, sous le point de vue matériel et moral tout à la fois, il devra y avoir des points intermédiaires dont l'appréciation ne sera pas possible et dont cependant la connaissance devrait influer sur la découverte de l'inconnu? Ainsi, tel acquiescement, d'après le chiffre des voix, d'après les circonstances, s'éloignera plus ou moins de la chance de la condamnation; comme aussi telle condamnation se rapprochera plus ou moins des chances de l'acquiescement. Or, ces chiffres, ces circonstances échappent aux investigations de la statistique.

Ce n'est pas assurément qu'il faille nier complètement le résultat de ce mode de procéder et arrêter le développement qu'il a pris de nos jours; mais il faut se garder d'y ajouter une confiance trop entière et de se laisser trop vivement illusionner par des solutions qui se présentent avec l'autorité d'une vérité mathématique, et qu'il serait imprudent de transplanter avec toute leur rigueur dans la morale ou la législation.

Nous comprenons que ces réflexions demanderaient, pour être mieux appréciées, de plus longs développements: nous aurons occasion d'y revenir. Nous voulions seulement, aujourd'hui, les indiquer, en reproduisant un document statistique que nous lisons ce matin dans le *Moniteur*.

C'est un rapport présenté par M. Poisson à l'Académie des sciences, sur la proportion des condamnations prononcées par le jury, et des jugements infirmés par les Cours royales. Ce rapport est divisé en deux notes, que nous reproduisons dans leur entier.

*Première note.* — « Dans le préambule de mon ouvrage sur la *Probabilité du jugement en matière criminelle et en matière civile*, j'ai cité l'accroissement continu du nombre des accusés traduits annuellement devant les jurys, qui a eu lieu en Angleterre depuis 1805 jusqu'en 1832. D'après des documents authentiques, si l'on partage cet intervalle de vingt-huit ans en quatre périodes successives de chacune sept années, le nombre des accusés, pour l'Angleterre et le pays de Galles seulement, a été terme moyen, d'un peu près 5,000 dans chaque année de la première période; 6,000 dans chaque année de la 2<sup>e</sup>; 9,000 dans chaque année de la 3<sup>e</sup>; 13,000 dans chaque année de la 4<sup>e</sup>; et pendant la seule année 1832, la dernière de cette dernière période, il s'est élevé à près de 21,000. Le nombre annuel des condamnations a augmenté en même temps, mais plus rapidement que celui des accusés: le rapport moyen du premier nombre au second a été successivement un peu au-dessous de 60/100, un peu au-dessus de 63/100, un peu moindre de 68/100, et à très peu près 70/100, pour ces quatre périodes. J'ignorais, en citant ces résultats, si l'accroissement du nombre des accusés avait continué dans les années postérieures à 1832; mais des nouvelles publications officielles montrent que ce nombre paraît être devenu à peu près stationnaire: sa grandeur en 1833 ne m'est pas connue; en 1834, il s'est élevé à 22,451; en 1835, à 20,942, et en 1836, à 20,713. Or, la proportion des condamnations est aussi demeurée sensiblement constante: pour ces trois années et pour 1832, le rapport du nombre des condamnés à celui des accusés a eu pour valeurs, à moins d'un millième près, les quatre fractions.

0,712, 0,703, 0,711, 0,718,

qui ne diffèrent pas d'un centième de la moyenne 0,711: ce qui fournit un nouvel exemple de la loi des grands nombres dans les choses de l'ordre moral.

En France, et pour chacune des années 1832, 1833, 1834, où la législation n'a pas changé, ce rapport n'a pas non plus varié d'un centième; mais sa valeur approchée ne s'est élevée qu'à 0,59: de sorte qu'elle a été moindre qu'en Angleterre d'un peu plus d'un dixième. Toutefois, si l'on retranche de la totalité des condamnés ceux dont la peine a été un simple emprisonnement, c'est-à-dire à peu près deux tiers du nombre total pour l'Angleterre, et seulement moitié pour la France, on trouve que la proportion du nombre des condamnés à une peine supérieure diffère peu dans les deux pays, et que ce dernier nombre est environ le quart de celui des accusés.

Le rapport dont il s'agit a varié en France, comme cela devait être, avec la législation: avant 1831, sa valeur approchée s'élevait à 61/100, et dans le nombre des accusés, à très peu près, 7100 étaient condamnés à la majorité *minima* de 7 voix contre 5. En retranchant cette seconde fraction de la précédente, on en conclut 54/100 pour la proportion du nombre des condamnés à la majorité d'au moins 8 voix contre 4: conséquence qui s'est trouvée pleinement confirmée par l'expérience dans l'année 1831, où la loi a exigé cette majorité pour la condamnation, et où le rapport du nombre des condamnés à celui des accusés a été, en effet, sensiblement égal à 0,54. En Belgique, la majorité *minima* est celle de 7 contre 5, comme en France avant 1831, et la proportion des condamnés est aussi de 60 ou 61 centièmes.

Les jugements en matière civile présentent également des rapports constants et conformes à la loi des grands nombres: dans la France entière, le nombre des jugements de première instance, soumis aux Cours royales, est annuellement d'environ 8,000; or, dans ce nombre, la proportion de jugements qu'elles ont confirmés a été, à moins d'un millième près,

0,688, 0,676, 0,697,

pour les années 1832, 1833, 1834.

et ces fractions diffèrent à peine d'un centième de leur moyenne 0,687. C'est sur les nombres de fois que les événements de chaque espèce ont eu lieu, quand la série des épreuves a été assez longue pour rendre les rapports de ces nombres sensiblement invariables, que sont fondées les diverses applications du calcul des probabilités, et nullement sur la nature physique ou morale des événements dont ce calcul ne dépend en aucune manière.»

*Deuxième note.* — « Dans ma première note, j'ai cité les rapports annuels du nombre des condamnés à celui des accusés, qui ont eu lieu en Angleterre pendant les cinq années comprises depuis 1832 jusqu'à 1836, moins l'année 1833, pour laquelle ce rapport ne m'était pas connu. Je suis parvenu à me le procurer; et voici maintenant, dans le tableau suivant, les résultats relatifs à ces cinq années, extraits de documents officiels :

ANNÉES.	NOMBRES des accusés traduits devant les jurys.	NOMBRES des condamnés.	RAPPORTS des seconds nombres aux premiers.	EXCÈS de ces rapports sur leur moyenne.
1832.	20,829	14,947	0,7176	+0,0048
1833.	20,072	14,446	0,7197	+0,0069
1834.	22,451	15,995	0,7124	-0,0004
1835.	20,731	14,729	0,7105	-0,0023
1836.	20,984	14,771	0,7039	-0,0089

Ce tableau montre que, pendant ces cinq années consécutives, les rapports dont il s'agit ne se sont pas écartés d'un centième, en plus ou en moins, de part et d'autre, de leur moyenne qui s'est élevée à 0,7128.

Voici les résultats analogues pour la France entière et pour les six années écoulées depuis 1825 jusqu'à 1830, pendant lesquelles ces rapports annuels ne se sont pas écartés d'un sixième, en plus ou en moins, de leur moyenne, inférieure d'un peu plus d'un dixième à celle qui se rapporte à l'Angleterre, et seulement égale à 0,693.

ANNÉES.	NOMBRES des accusés traduits aux Cours d'assises.	NOMBRES des condamnés.	RAPPORTS des seconds nombres aux premiers.	EXCÈS de ces rapports sur leur moyenne.
1825.	6,652	4,037	0,6068	-0,0025
1826.	6,988	4,348	0,6222	+0,0129
1827.	6,929	4,236	0,6113	+0,0020
1828.	7,396	4,551	0,6153	+0,0060
1829.	7,373	4,475	0,6069	-0,0024
1830.	6,962	4,136	0,5932	-0,0161

Afin qu'on puisse comparer à ces rapports, qui appartiennent à la justice criminelle, d'autres résultats relatifs à la justice civile, je citerai, dans le tableau suivant, les rapports annuels des nombres de jugements de première instance confirmés par les Cours royales de la France entière, à ceux de ces jugements qui leur ont été soumis pendant trois années consécutives, pour lesquelles ces rapports se sont à peine écartés d'un centième de leur moyenne égale à 0,6867;

ANNÉES.	NOMBRES de jugements de première instance soumis aux Cours royales	NOMBRES de ces jugements qu'elles ont confirmés.	RAPPORTS des seconds nombres aux premiers.	EXCÈS de ces rapports sur leur moyenne.
1832.	7,706	5,301	0,6879	+0,0012
1833.	8,087	5,470	0,6764	-0,0103
1834.	8,237	5,731	0,6958	+0,0091

Ces trois sortes de rapports, très différents entre eux, mais à peu près invariables dans chaque espèce, sont autant d'exemples

frappants de la loi universelle des grands nombres à laquelle tout est soumis dans l'ordre moral et dans l'ordre physique, que j'ai expliquée et démontrée dans mes *Recherches sur la probabilité des jugements*, et qui est, avec les données spéciales de chaque question fournies par l'expérience, la base de toutes les applications du calcul des probabilités. Ces rapports ont varié avec les causes générales dont ils dépendent: ce qui est aussi conforme à la loi qu'on vient de citer. Ainsi, en Angleterre, pendant les années qui ont précédé 1832, le nombre annuel des individus traduits devant les jurys avait continuellement augmenté, de telle sorte qu'il était devenu quadruple dans l'intervalle de vingt-huit ans. Cet accroissement du nombre des accusés est une circonstance qui a pu rendre les jurés plus sévères, et, en effet, la proportion des condamnations s'est élevée, dans ce même intervalle, d'un peu moins de 60/100, à un peu plus de 70/100. Mais dès que le nombre annuel des accusés est devenu à peu près stationnaire, cette proportion est aussi devenue sensiblement constante et égale à 70/100, comme on le voit par le premier des tableaux précédents. Dans notre pays, la législation sur le jury a plusieurs fois changé dans ces derniers temps, et le rapport annuel du nombre des condamnés à celui des accusés a changé également. En 1831, la loi a exigé la majorité d'au moins huit voix contre quatre pour une condamnation, au lieu de celle de sept voix contre cinq qui suffisait auparavant: pendant cette année, les nombres des accusés et des condamnés ont été 7,606 et 4,098; le rapport du second nombre au premier s'est donc abaissé à 0,5388.

Or, dans l'intervalle des six années précédentes, le rapport du nombre des condamnations à la majorité *minima* de 7 voix contre 5, au nombre total des affaires soumises aux jurys, avait été 0,0711; en retranchant cette fraction du rapport moyen 0,6093 cité plus haut, et qui répond à toutes les majorités supérieures ou égales à celle-là, il reste 0,5382 pour la proportion des condamnations à la majorité d'au moins 8 voix contre 4; et, ce qui est très digne de remarque, cette proportion ne diffère pas d'un millième de celle qui a eu lieu effectivement en 1831. Dans les trois années suivantes, on a maintenu la majorité exigée en 1831; mais on a introduit de plus la question des circonstances atténuantes; ce qui a dû rendre les condamnations plus faciles et en augmenter le nombre. Mais dans quel rapport? C'est ce que l'expérience seule pouvait nous apprendre, et elle a montré, comme on le verra par le tableau suivant, que la moyenne des rapports annuels du nombre des condamnés à celui des accusés s'est élevée à 0,5924 pour ces trois années, et a surpassé de 0,0536 le rapport de 0,5388, relatif à l'année 1831. La législation n'ayant pas changé pendant ces trois mêmes années, les rapports annuels ont dû aussi être à peu près invariables. En effet, comme on le verra par ce tableau, ils n'ont pas varié d'un centième de part et d'autre de leur valeur moyenne:

ANNÉES.	NOMBRES des accusés traduits aux Cours d'assises.	NOMBRES des condamnés.	RAPPORTS des seconds nombres aux premiers.	EXCÈS de ces rapports sur leur moyenne.
1832.	7,553	4,448	0,5887	-0,0037
1833.	6,954	4,105	0,5895	-0,0029
1834.	6,952	4,164	0,5990	+0,0066

Une loi de septembre 1835, en maintenant la question des circonstances atténuantes, a rétabli la majorité de 7 voix contre 5 suffisante pour la condamnation. Si la proportion des condamnations à cette majorité *minima*, sous l'influence de cette question, était encore égale à 0,0711 comme avant 1831 où cette question n'existait pas, leur proportion actuelle serait la fraction 0,5924 augmentée de 0,0711, ou 0,6635; mais c'est ce qu'on ne peut pas assurer d'avance. Et d'ailleurs la loi actuelle impose le secret au vote des jurés: ce qui n'avait pas lieu auparavant, et pourra aussi influer sur cette proportion qui ne sera donc bien connue que par l'expérience pour les années postérieures à 1834.»

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 6 octobre 1837.

Ont été rejetés les pourvois:

- 1<sup>o</sup> De Marie-Josèphe Jéradin, femme Lebrun (Marne), 5 ans d'emprisonnement, vol domestique;
- 2<sup>o</sup> De Jean-Baptiste Fleury (Seine-et-Oise), 5 ans de reclusion, attentats à la pudeur;
- 3<sup>o</sup> D'Etienne-Auguste Pertuisot (Marne), 20 ans de travaux forcés, tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de 15 ans;
- 4<sup>o</sup> D'Anne Dauphin (Meurthe), travaux forcés à perpétuité, tentative de viol par aide et assistance sur une jeune fille au-dessous de 15 ans;
- 5<sup>o</sup> De Jacques Laurent (Meurthe), 20 ans de travaux forcés, vol et tentative de viol sur une jeune fille au-dessous de 15 ans;
- 6<sup>o</sup> De Pierre Bonhomme (Sarthe), cinq ans de travaux forcés, attentats à la pudeur sur une jeune fille âgée de moins de 15 ans;
- 7<sup>o</sup> De Jacques-Christophe Godet (Marne), huit ans de travaux forcés, détournement, par un ouvrier en état de récidive, de laine qui lui avait été confiée pour un travail salarié;
- 8<sup>o</sup> De Léon Levy, dit Louis Nathan (Seine), dix ans de reclusion, vol et tentative de viol;
- 9<sup>o</sup> De Marie Coutant (Charente), travaux forcés à perpétuité, infanticide, circonstances atténuantes;

10° Du sieur Henry-Charles-Louis-Toussaint-Lacomme-Descombès de Monlaur, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, chambre civile, qui s'est déclarée incompétente pour statuer sur la plainte par lui portée contre M. Chaubard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Auch;

11° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de Lille contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Delattre-Dupont poursuivi 1° pour refus de se conformer à l'alignement donné pour la construction d'une maison à lui appartenant; 2° pour refus d'enlever des matériaux déposés sur la voie publique en contravention à l'art. 21 du règlement du 26 août 1833; 3° de démolir immédiatement un pignon de la maison donnant sur la voie publique que ledit sieur Delattre a fait élançonner;

12° Du commissaire de police de Montreuil contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur du nommé Dumont, berger du sieur Ménage, poursuivi pour un délit commis par un troupeau de moutons confié audit Dumont sur une pièce de terre ensemencée en blé.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

( Correspondance particulière. )

PRÉSIDENCE DE M. LHOMANDIE.—Audiences des 22 et 23 août 1837.

ACCUSATION DE FAUX.

Tour-à-tour huissier, maître d'école et cafetier, le sieur Sarrus, habitant du lieu du Temple, était parvenu à acquérir une certaine aisance. Mais avec l'aisance arriva aussi le désir de parvenir à la fortune, désir immodéré qui a jeté déjà Sarrus plusieurs fois dans des écarts, et qui a fini par le conduire sur le banc de la Cour d'assises.

Un sieur Capiel habitait le même lieu que l'accusé, avec sa femme et son frère, vieillard de 70 ans; il n'avait point d'enfants. C'était donc à des collatéraux que devait passer sa fortune, qui s'élevait à moins de 50,000 fr. environ. Mais il n'y avait pas que les parens du vieux Capiel qui jetassent sur sa fortune une basse convoitise, et qui eussent le poir d'en obtenir peut-être quelque part; c'était dans la contrée à qui mieux mieux pour s'attirer l'amitié du vieillard; aussi que de soins, que d'égards pour s'insinuer dans ses bonnes grâces, et pour obtenir une ligne dans son testament!

Capiel décéda en 1834 sans avoir fait de dispositions testamentaires. Son frère et ses neveux se disposaient à prendre possession de son héritage. Mais voilà que le sieur Sarrus fit circuler le bruit dans le pays que lui seul y avait droit, en vertu d'un titre qu'il qualifiait, tantôt de testament, tantôt de donation, tantôt de contrat de vente. Grande fut la surprise des héritiers Capiel que tout portait à mépriser ces bruits sans s'y arrêter; car ils savaient que le défunt n'avait ni estime ni attachement pour le sieur Sarrus. Comment dès-lors celui-ci serait-il son donataire ou son héritier? Ils savaient que le défunt n'avait point de dettes passives, qu'il é ait parfaitement ordonné dans ses affaires, qu'il avait pour sa propriété une affection toute de propriétaire; comment dès-lors pouvait-il se faire qu'il eût vendu sa propriété?

Quoi qu'il en soit, et malgré leur forte sécurité, ils furent assignés en délivrance par Sarrus, qui produisit un acte sous seing privé, en date du 10 juillet 1831, portant vente de la part du sieur Capiel, de tous ses biens, meubles et immeubles quelconques, avec réserve d'usufruit en faveur du vendeur, et stipulation que l'acheteur ne se mettrait en possession qu'au décès de Capiel; cette vente était faite moyennant le prix de 16,050 fr., reçus, était-il dit dans l'acte, en plusieurs paiemens, à charge, en outre, de payer à la femme Capiel 2,400 fr., montant de la constitution dotale.

Les héritiers Capiel résistèrent à cette sommation. Ils attaquent l'acte de vente produit par Sarrus comme étant l'œuvre du crime. C'était, suivant eux, un faux, ou, tout au moins, un abus de blanc seing, et, en conséquence, ils demandèrent à faire la preuve d'un grand nombre de faits, qui établissaient que leur auteur n'avait pas signé l'acte.

Une vérification d'écritures fut ordonnée par le Tribunal de première instance; des enquêtes, des contr'enquêtes furent pareillement ordonnées, dans lesquelles plus de soixante témoins furent entendus. L'acte fut déclaré faux par jugement du Tribunal de Villeneuve, du 23 mars 1836, et la vente annulée. Sarrus fit appel; mais la Cour, par arrêt du 22 février 1837, confirma le jugement.

L'existence d'un faux était désormais constante; il y avait donc un faussaire. La justice ne pouvait rester indifférente, inactive, en présence d'un crime qui était venu la braver, pour ainsi dire, dans son sanctuaire. Mais quel était l'auteur du crime? quel était le faussaire? Les soupçons se portèrent naturellement sur Sarrus. Il fut arrêté; et c'est sous le poids des plus fortes présomptions qu'il comparait aujourd'hui devant le jury. La plus grave était sa mauvaise réputation et ses mauvais antécédens: il y a quelques années, il avait été condamné pour fait d'usure; plus tard, il avait cherché à escroquer une somme de 600 fr. à un nommé Jas. On le dit très habile à contrefaire les signatures.

L'accusé est un homme d'une cinquantaine d'années, portant sa tête haute, et promenant sur l'auditoire un regard assuré. Au devant de lui sont assis, à côté de son défenseur, au banc des avocats, sa femme, quatre filles, belles et intéressantes, et son fils, âgé d'environ quinze ans. Leur présence, plus que la cause, plus que l'avocat, plaide en faveur de l'accusé.

L'accusation était soutenue par M. Laffite, substitut de M. le procureur-général; la défense de Sarrus était confiée aux soins de M. Peré-Lanauze.

Après un résumé remarquable de M. Lhomandie, le jury est entré dans la salle des délibérations. Il en a rapporté un verdict de non culpabilité à la majorité de faveur, 6 voix contre 6 voix. M. le président prononce l'ordonnance d'acquiescement. Sarrus aussitôt s'est jeté dans les bras de ses enfans. Cette scène attendrissante a dissipé, dans l'esprit mobile du public témoin des débats, les préventions hostiles qu'il semblait manifester contre l'accusé.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

CORBEIL 5 octobre. — REFUS DE SÉPULTURE. — VIOLENCES EXERCÉES CONTRE LE CURÉ. — Ces jours derniers des désordres assez graves ont éclaté à Villeneuve-St-Georges, arrondissement de Corbeil, à l'occasion du refus fait par le curé de donner la sépulture ecclésiastique à la dame L..., dont le mariage, contracté seulement devant l'officier de l'état civil, n'avait pas été suivi de la bénédiction religieuse.

Les habitans vivement irrités de ce refus, que les pressantes instances de la famille n'avaient pu vaincre, avaient annoncé le dessein de présenter de vive force le corps à l'église. L'adjoint au maire craignant le résultat de ces démonstrations, usa du droit que lui

confère le décret de 1808, et se mettant lui-même à la tête du cortège, fit présenter le corps à l'église dans laquelle se trouvaient réunis un nombre considérable d'assistans. Les prières furent récitées d'abord dans un profond recueillement, mais bientôt quelques voix réclamèrent la présence du curé ou celle du vicaire. Ce dernier était renfermé dans la sacristie.

On se porte en masse au presbytère. Le curé, vieillard de 84 ans, refuse d'ouvrir la porte; on l'enfonça à coups de pieds, et dans le tumulte le curé est renversé à terre et légèrement blessé. Cependant l'adjoint du maire a pu bientôt ramener le calme.

Mais quoique le vicaire n'eût pas paru dans cette affaire et que le curé eût seul agi, c'est contre le vicaire surtout, dont on redoute à ce qu'il paraît la fougue et l'influence, que l'irritation s'est tournée.

Une partie de la population s'est donc transportée chez le maire et a déclaré que, si le vicaire n'était pas congédié sous quarante-huit heures, on emploierait la force pour le chasser. Le maire, se voyant impuissant pour apaiser les esprits, et redoutant les excès que présageait l'exaspération des habitans qui parlaient déjà de charger leurs fusils, a prévenu immédiatement l'autorité judiciaire. M. Vivien, substitut du procureur du Roi de Corbeil, et M. Lesourd, juge d'instruction, sont arrivés et ont procédé à l'information.

M. de Cullion, sous-préfet de Corbeil, s'est également transporté sur les lieux. L'irritation paraissait encore très vive, et les gardes nationaux eux-mêmes semblaient hésiter à se mettre sous les armes; mais la fermeté de M. le sous-préfet a bientôt rappelé tous les citoyens à leurs devoirs, et tout est rentré dans l'ordre.

BREST, 23 septembre. — LE SONNEUR DE CLOCHES. — Laë était bedeau et sonneur de cloches à Lambaul-Ploarzel, arrondissement de Brest. Comment s'est-il vu ravir ses fonctions? voilà ce qui est demeuré un problème, malgré cinq ou six témoins appelés à déposer à l'audience correctionnelle de ce jour, sur la plainte portée contre Laë pour dégradation d'un objet destiné à l'utilité publique. S'il faut en croire les uns, le prévenu allait trop fréquemment réparer ses forces au cabaret voisin, ce qui aurait déterminé le curé à le congédier; d'autres, au contraire, le présentaient comme ayant volontairement donné sa démission.

Quoi qu'il en soit, un beau jour l'horloge paroissiale cesse tout-à-coup d'annoncer l'heure; on la trouve toute détraquée: les goupils es sont relâchés, la virole tombée: de plus, des carreaux de l'église sont brisés. « Nul doute, dit-on, ce ne peut être que l'ex-sonneur de cloches qui aura voulu se venger de son renvoi. » On se rappelle, en effet, l'avoir vu de nuit se glisser dans l'ombre aux abords de l'église et marchant quadrupèdement, selon l'expression assez heureuse du procès-verbal, qui a cru devoir substituer cet adjectif à l'ignoble quatre-pattes.

D'autres circonstances venaient encore ajouter à ces présomptions. Des menaces, par exemple, avaient été proférées par Laë contre son successeur Floch. « Tu m'as remplacé, disait-il à ce dernier; sois tranquille; j'ai donné bien des branles dans ma vie, mais j'en ai réservé une solide pour ton paletot. »

Un autre jour, lorsqu'il fallait appeler les fidèles aux solennités de l'église, Laë mettait dans son parti les gamins de Ploarzel, employés quelquefois aux sonneries, et les cloches envoyaient au loin de burlesques volées, qui, si elles faisaient rire les bons paroissiens, mettaient Floch au désespoir. Il accourait vite en traduisant en prose celtique cette vieille imprécation :

Persécuteurs du genre humain,  
Qui sonnez sans miséricorde,  
Que n'avez-vous au cou la corde  
Que vous tenez en votre main !

Le prévenu a nié tous les faits élevés à sa charge.

D'un autre côté, les dépositions de l'audience sont devenues trop vagues pour que le Tribunal acquit la certitude de la culpabilité de Laë.

En conséquence, il a été renvoyé de la prévention.

STRASBOURG, 3 octobre. — Une nouvelle tentative pour pénétrer dans l'intérieur de la grande poudrière, près de la porte de Pierre, a été faite par cinq individus qui ont offert 20 francs au factionnaire placé auprès de cette poudrière, pour qu'il les y laissât entrer, et qui, sur son refus, se sont jetés sur lui; il s'est aussitôt mis à crier au secours, et est ainsi parvenu à leur faire prendre la fuite avant l'arrivée de la garde, cette fois encore après avoir porté un coup de baïonnette à l'un d'eux.

Dans sa lutte avec les assaillans, le factionnaire a eu le devant de sa capote arraché, et a reçu plusieurs contusions et égratignures à la figure. Deux de ces individus étaient vêtus de redingotes et portaient chapeau; les autres étaient en veste et en casquette.

On en est encore aux conjectures sur le but de ces deux tentatives qui se sont succédées à vingt jours d'intervalle; l'information judiciaire qui a eu lieu après la première n'a jeté aucun jour sur cette affaire. Une circonstance assez remarquable, si elle n'est pas l'effet du hasard, c'est que les auteurs des deux tentatives, qui s'exprimaient en allemand, se sont chaque fois adressés à un factionnaire parlant la même langue.

Le poste de la porte de Pierre a été renforcé hier, et un second factionnaire a été placé à la poudrière.

PÉRIGUEUX. — Depuis plusieurs années, des malfaiteurs exploitaient les chemins publics de Villambard et des communes environnantes. De nombreuses arrestations ou tentatives d'arrestation avaient été opérées; l'opinion publique signalait les nommés J. Chausson, dit le Ty; Hilaire Légrise, dit Rouquillou, et Jean Fillet, dit Tamaraye. Toutefois, aucun de ceux qui avaient été dépouillés n'avaient osé les signaler à l'autorité, tant était grande la terreur que ces hommes répandaient. Enfin, les magistrats de Périgueux, informés dans les premiers jours de mai de cet état de choses, s'empressèrent de faire arrêter les auteurs de ces crimes, et une instruction ayant été faite sur les lieux mêmes, amena la découverte de charges graves contre les trois prévenus.

La chambre du conseil de Périgueux décerna des ordonnances de prise de corps contre les trois inculpés, mais la Cour royale de Bordeaux crut devoir n'admettre l'accusation que contre Jean Chausson.

Celui-ci, traduit devant la Cour d'assises, a été déclaré coupable de tentative de vol sur un chemin public, et condamné à la peine de 10 années de reclusion, une heure d'exposition et aux frais.

Lundi a été prononcé le 3 octobre, à trois heures du matin. L'accusation a été soutenue par M. Dumonteil-Lagrèze, procureur du Roi, et la défense a été présentée par M<sup>e</sup> Mie.

LE HAVRE, 4 octobre. — Un maître ouvrier, qui, pour employer ses momens perdus, s'est chargé de la garde et de la surveillance de la Morgue, venait de toucher, dimanche dernier, une somme de 700 fr. pour prix de plusieurs déchargemens qu'il avait opérés depuis quelque temps à bord de divers navires chargés de pierres de taille. En passant par la Citadelle pour se rendre chez lui, son

sac d'argent sur l'épaule, il remarqua l'attention avec laquelle deux individus assez bien mis avaient paru le regarder. Mais à l'étonnement que lui avait d'abord inspiré ce mouvement d'intérêt dont il ne pénétrait pas bien le motif, succéda la défiance lorsqu'il vit les deux observateurs s'attacher à ses pas; et au moment où il se disposait à rentrer dans sa maison, située à l'est du bassin de la Barre, l'un de ces messieurs s'approcha tellement du maître ouvrier, qu'il put bientôt prendre celui-ci à la gorge pour lui faire lâcher le sac dont il était porteur. Tout autre, à la place de la victime de ce guet-apens, aurait perdu la tête et son argent; mais le maître ouvrier, doué d'une force physique plus qu'ordinaire, ne perdit ni l'une ni l'autre; et, mettant d'abord son sac en sûreté en le jetant dans sa maison, dont la porte était entr'ouverte, il se retourna lestement pour faire face ensuite à son trangleur et à son compaon. L'avantage du combat resta tout à la bonne cause: un des assaillans, effrayé, prit la fuite, en laissant son noble camarade au pouvoir du vainqueur, qui s'empressa de remettre son voleur pris au piège dans les mains de la garde du poste voisin.

La police, qui s'est emparée du coupable, a trouvé sur lui, en le fouillant avant de le loger en prison, trois poignards qu'il tenait sans doute en réserve pour les cas désespérés.

PARIS, 6 OCTOBRE.

M. Mathelin, marchand de vins en gros, garde national à cheval, s'adressa au sieur Jugie de la Renaudie, maquignon, et lui paya 1,000 fr. pour le prix d'un cheval dont il avait besoin pour son service.

Aucune écurie ne se trouvant alors à la disposition de M. Mathelin, le cheval resta sous la garde du vendeur qui abusa de la confiance de son acquéreur, au point de vendre une seconde fois la même monture à une autre personne. Cette espèce de stellionat dont le Marché-aux-Chevaux n'avait pas encore offert d'exemple, a donné lieu à une plainte en abus de confiance.

La Cour royale a confirmé aujourd'hui le jugement correctionnel qui condamne M. Jugie de la Renaudie en deux mois de prison et 1,000 fr. de dommages-intérêts.

AGENT D'AFFAIRES ESCROQUÉ. — M. Hurel, agent d'affaires rue Basse-Saint-Martin, rencontre un jour, en sortant de l'audience du Tribunal de commerce, une jeune femme qui implore ses conseils. Il s'agit d'une succession importante; mais elle n'a point encore les pièces, et en attendant elle est fort malheureuse. Touché de compassion, M. Hurel recueille cette femme, et va jusqu'à lui confier son logement. Un beau jour il se trouve que l'inconnue a emporté la toile de la pailasse, le couvre-pied de son lit et toute sa faïence. On parvient à arrêter cette femme, nommée Marie Schwartz, vouée à la prostitution, et qui a déjà eu plus d'un démêlé avec la justice. Elle venait de subir deux mois de prison, pour vol à Metz.

Marie Schwartz est aujourd'hui appelante du jugement correctionnel qui, vu son état de récidive, la condamne à cinq années d'emprisonnement et cinq ans de surveillance.

M. Jacquinet-Godard, président: Vous avez fait croire à M. Hurel que vous étiez sans asile, et cependant vous viviez maritalement avec un nommé Hue, rue Mondétour.

Marie Schwartz: Je m'en vais vous dire... Je m'étais brouillé avec Hue parce que j'amenais chez lui des Messieurs en son absence.

M. le président: Vous avez indignement abusé de la confiance du sieur Hurel.

Marie Schwartz: Je m'en vais vous dire... M. Hurel m'avait pris non comme servante, mais comme maîtresse.

M. le président: Avez-vous emporté une partie de son mobilier?

Marie Schwartz: Je m'en vais vous dire... il devait louer une chambre et me mettre dans mes meubles.

M. le président: Pourquoi avez-vous emporté ses effets?

Marie Schwartz: Je m'en vais vous dire... il devait me faire un écrit comme par lequel tout serait à moi.

M. le président: Vos allégations ne sont nullement vraisemblables.

Marie Schwartz: Je m'en vais vous dire... je me suis dit en moi-même que j'étais bien malheureuse et que j'allais être bien heureuse à présent... Et puis ce Monsieur nie tout ce qui s'est passé entre nous... Voilà bien les hommes!

La Cour a confirmé le jugement.

M. Lireux, directeur du Courrier des Théâtres, fait composer chez lui ce journal et le Gamin de Paris, autre écrit périodique dont il est éditeur. C'est avec ses propres caractères que l'on compose les formes, mais il n'a point de presse, et fait tirer les mêmes formes dans les imprimeries de MM. Grégoire et Paris.

Tous trois ont été poursuivis: le premier comme détenteur sans autorisation de caractères et autres ustensiles d'imprimerie, et les deux imprimeurs comme lui ayant prêté leur nom. Ils ont été acquittés en première instance par le motif qu'il n'y a point d'imprimeur sans presses.

Appel a été interjeté par M. le procureur du Roi.

M. Persil, avocat-général, a soutenu l'appel, et, rappelant les termes formels du décret de 1810 et des lois de 1814 et 1831, il a estimé qu'il y avait contravention des trois prévenus, car ni M. Grégoire ni M. Paris n'ont été autorisés à tirer les formes composées dans l'atelier de M. Lireux. Il n'est pas permis à un imprimeur, selon l'organe du ministère public, d'avoir des caractères dans un lieu différent de celui où il a déclaré établir ses presses.

M<sup>e</sup> Cappin, ancien procureur-général à Nîmes, a présenté la défense des prévenus, a discuté les trois questions que présente la cause et soutenu la décision des premiers juges.

La Cour a continué la cause au jeudi 12 octobre pour prononcer l'arrêt.

M. Simon, gérant du Charivari, a interjeté appel du jugement qui le condamne à deux mois de prison et 200 fr. d'amende, pour publication de gravures non autorisées par le ministre de l'intérieur.

La Cour royale a renvoyé les débats au jeudi 12 octobre.

La Cour royale, chambre des appels correctionnels, s'est occupée à la fin de son audience, dont le rôle était chargé de quatorze affaires de l'appel de M. le procureur du Roi, contre un jugement d'acquiescement rendu en police correctionnelle, par défaut, en faveur de M. Edouard de Walsh, gérant du journal la Mode.

Ce journal a publié, le 13 juillet dernier, jour de la saint Henri, une gravure coloriée qui, selon le Parquet, reproduirait les traits du duc de Bordeaux.

Le 16 juin, six semaines auparavant, le gérant avait envoyé au bureau de censure du ministère de l'intérieur une épreuve également coloriée de cette même gravure représentant un jeune homme assis dans son cabinet auprès d'une table. Mais ce jeune

homme avait de la barbe, et paraissait brun; et, d'après le nouveau coloriage, la figure se trouvait imberbe et blonde.

L'intention de la publication semblait annoncée par le texte du journal accompagnant la gravure en ces termes :

« La gravure qui est jointe à notre numéro de ce jour, 13 juillet, fera plaisir, nous n'en doutons pas, à nos abonnés. Il est possible que le costume de ce jeune homme ne soit pas à la dernière mode, et que M. Humann, le tailleur, nous ait donné des renseignements inexacts et incomplets. Mais à l'habit près, nous pouvons garantir l'exactitude du reste. C'est déjà quelque chose, et nos abonnés, nous osons l'espérer, seront d'assez bonne composition pour ne pas en demander davantage. »

Le Tribunal de première instance a jugé que les changements faits à l'original déposé n'étaient pas assez importants pour constituer une contravention à la loi du 9 septembre qui soumet à une autorisation préalable tous les dessins, gravures et lithographies.

M. le conseiller Lassis a terminé son rapport en disant que cette affaire outre la question de fait constitue en droit la question de savoir s'il y a eu contrevention à la loi du 9 septembre 1835, lorsque la gravure publiée n'est pas conforme à l'épreuve qui a été déposée, conformément à l'ordonnance du même jour.

M. de Walsh a donné quelques explications, d'où il résulte que les changements dont il s'agit seraient des retouches peu importantes, motivées par quelques défauts dans le type déposé. Il a sacrifié 2,000 exemplaires déjà tirés, et sur lesquels le graveur avait mis la date du 15 juillet, parce que cette date manquait à l'exemplaire déposé.

M. Persil, avocat-général, a discuté les deux questions de fait et de droit soulevées par M. le conseiller-rapporteur; il les a résolues affirmativement, et conclu à l'application de la peine prononcée par l'art. 20 de la loi du 9 septembre 1835.

M. Hennequin a présenté la défense de M. de Walsh, et dit que le coloriage était la seule cause des changements remarqués entre la gravure déposée et les exemplaires publiés.

L'arrêt suivant a été prononcé après délibération dans la chambre du conseil :

« La Cour, Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 9 septembre 1835, aucun dessin, aucune gravure offrant des emblèmes, de quelque nature qu'ils soient, ne peuvent être publiés sans l'autorisation préalable du ministre de l'intérieur à Paris ;

« Que, d'après l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance rendue le même jour, le dessin dont on demande l'autorisation doit contenir l'annonce sommaire et le titre qui lui a été donné ; que, lorsqu'il s'agit de gravures qui se multiplient par le tirage, l'auteur ou l'éditeur doit déposer une épreuve destinée à servir de pièce de comparaison ;

« Considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Walsh a publié, dans le numéro du 15 juillet 1837, une gravure qui n'est pas conforme à l'épreuve par lui déposée et qui avait obtenu l'autorisation ; que, dans cette gravure, autrement coloriée, il existe un véritable changement dans la figure de la personne représentée; que ce changement n'est point accidentel, mais qu'il a été opéré dans un but politique, et que, par conséquent, Walsh a publié une gravure non autorisée ;

« Infirme et condamne le sieur Edouard de Walsh à un mois de prison et 500 fr. d'amende; ordonne la confiscation des exemplaires illégalement publiés. »

— Gévoine, vieux débris de notre vieille armée, est aujourd'hui un pauvre mendiant, au dire de la prévention qui l'amène devant la 6<sup>e</sup> chambre : à l'entendre, il est négociant en peaux de lapins. L'intérêt qu'inspire Gévoine à tous les spectateurs n'est entremêlé d'aucune idée triste et pénible; il est impossible, en effet, de voir une physionomie plus gaie, un air plus jovial. « Chaque jour, dit-il, amène son pain, son plaisir et sa peine, et voilà ! Depuis vingt ans je fais dans les peaux de lapin, et si MM. les sergens de ville, qui m'ont arrêté comme mendiant, avaient eu la complaisance d'aller à mon domicile, ils y auraient trouvé trois douzaines et demie de peaux, première qualité, qui ne doivent rien à personne et qui pourraient bien se manger aux vers si vous me gardez long-temps dans cette maudite salle de police qu'on appelle la Force. »

M. le président Pérignon : Il paraît cependant qu'en dehors de votre petit commerce, vous vous livrez à la mendicité.

Gévoine : Je m'en défends, mon corps et mon sang. J'ai soixante-quinze ans, j'oli âge, pas vrai ? Jamais je n'ai rien demandé à personne. Chaque jour amène son pain.

M. le président, avec bonté : Vous êtes bien vieux, vous êtes bien mutilé et le Tribunal n'est pas disposé à se montrer sévère avec vous; mais la mendicité est un délit.

Gévoine, portant les armes avec sa béquille : Y'a une guibole (jambe) qui manque à l'appel, et je l'ai oubliée bien loin d'ici. (Il frappe sur sa quille de bois) Voici une camarade en cœur de chêne qui fait le service depuis vingt ans, et voilà la chose ! Négociant en peaux de lapins, voilà mon caractère ! Mendiant, jamais !

M. l'avocat du Roi : Ce brave homme n'a jamais été repris de justice pour mendicité. En 1815 seulement, il a été poursuivi pour cris séditieux.

Gévoine : C'était un péché d'habitude. Nous autres, vieux grognards, on voulait nous empêcher de crier : vive l'empereur; c'était notre Oremus, c'était dans le sang. Ils ont trouvé cela mauvais, les autres. C'est que, voyez-vous, je serais bien capable de recommencer... et voilà !

M. le président : Le Tribunal vous condamne seulement à trois jours de prison.

Gévoine : Trois jours, soit : C'est comme dans le temps, quand on manquait à l'appel de huit heures. Pourvu que ma marchandise ne soit pas piquée des vers.

— Demain, autre mendiant, est aussi gai, aussi jovial que le pauvre Gévoine. Il avoue le fait qui lui est imputé. « La mendicité, dit-il, ce n'est pas mon vice, je n'aime pas à demander aux autres ce que je puis me suffire à soi-même. Si j'avais, ce jour-là, rencontré un de mes amis qui a de quoi, et qui ne me laisse pas manquer, je n'aurais pas fait l'aimable avec les passans pour avoir la monnaie d'un bouilli repeigné; mais la nécessité, comme dit l'autre, ne connaît pas de loi. J'avais faim, j'avais soif, et j'ai demandé. Voyez donc un peu le grand malheur. »

Demain est également condamné à trois jours de prison. « Bien obligé, mes bons juges, dit-il en faisant un grand salut jusqu'à terre, c'est être juste et sévère à la bonne mesure. (S'adressant aux sergens qui viennent de déposer contre lui.) Pas vrai, honnêtes sergens de ville, que vous êtes fâchés de m'avoir fait avoir de la peine ? (Avec un grand éclat de rire.) Consolés-vous, je vous pardonne. »

— A Demain succède le vieux Lamb, qu'à ses habits propres, quoique un peu râpés, à sa perruque soigneusement peignée, à son air comme il faut, on prendrait pour un ex-employé renvoyé avec une retraite de 600 fr. Deux sergens affirment l'avoir vu entrer en porte en porte dans les boutiques de la rue de la Paix et y recevoir des aumônes que son air décent et honnête ne pouvait manquer de rendre abondantes. Le vieux Lamb proteste cependant de

son innocence, et ne se tient pas pour battu alors que M. l'avocat du Roi lui fait observer qu'on a trouvé sur lui 27 liards. « Tout le monde, dit-il, n'a pas des louis d'or en poche, le liard est la monnaie de l'indigent sans être nécessairement une preuve de mendicité. »

Lamb est condamné à huit jours de prison; il sera conduit à l'expiration de sa peine au dépôt de mendicité où pareil délit l'a déjà fait précédemment détenir.

— Condamné par défaut à 2 mois de prison pour outrages par paroles et pour voies de fait envers des agents de l'autorité, Clairin se présente à la barre pour faire statuer sur son opposition. A l'appel de son nom, il arrive du fond de l'antichambre, fend rapidement la foule qui le sépare du banc des prévenus, met sous son bras le casque à mèche qui couvrait sa tête, salue militairement le Tribunal et répond : « Présent ! » d'une voix à faire trembler les vitres. Un ami officieux fait observer à demi-voix au Tribunal que le pauvre Clairin ne jouit pas dans leur intégrité de toutes ses facultés intellectuelles.

M. le président Pérignon : Comment vous appelez-vous ?

Clairin, d'une voix de stentor : Jacques-François Clairin, dit Clarinette, charretier de mon état, bon Français, pas faignant.

M. le président : Vous avez été condamné par défaut à deux mois de prison pour voies de fait envers des sergens de ville.

Clairin : Et que je n'en veux pas pour un sou de ces deux mois-là. Le plus souvent que Jacques François Clairin, dit Clarinette, ira en prison ! Innocent comme l'enfant qui vient de naître, mon président; innocent comme vous et vos associés pouvez être !...

M. le président : Pourquoi ne vous êtes vous pas présenté lorsqu'une première fois vous avez été assigné ?

Clairin : J'étais indisposé, malade dans mon lit avec des cataplasmes en serre-file sur ma pauvre estomac. Aujourd'hui, pas malade, parfaite santé, présent à l'appel ! Nous allons un peu voir comment ça va tourner. D'abord je jure devant le Roi et les hommes que je suis innocent.

Deux agents de police viennent successivement déclarer que Clairin, qui se trouvait en contravention sur le carreau de la Halle, les a injuriés. L'un d'eux déclare de plus avoir reçu sur le bras un coup de manche de fouet.

Clairin pendant ces dépositions, est en proie à la plus vive agitation. L'audicier de service emploie toute sa rhétorique à le calmer. Clairin se fait violence, s'en prend à son bonnet de coton, en dévore la mèche et finit par faire explosion : « Y a-t-il un homme, un vrai homme entre vous deux qui puisse dire devant le Roi et les hommes, que je l'ai touché ? Mais n'y a donc plus de mœurs, n'y a donc plus de Chr't sur la terre ! J'étais là sur la Halle avec ma voiture, et vous venez me dire : « Allez-vous-en. » Je vous réponds, moi, Jacques-François Clairin, honnête homme, dit Clarinette, je vous réponds : « Voilà des œufs, c'est-il ça des œufs ? Ouvrez les yeux, autorité. Mettez vos lunettes, autorité. C'est-il des œufs ? Je vais au carreau au beurre, c'est clair; ça parle tout seul : mes œufs sont là pour le dire. » Vous me dites encore de m'en aller; je fais un appel au peuple. Je dis : « Voilà mon affaire, je vais au carreau au beurre. C'est moi, Jacques Clairin, dit Clarinette, connu dans tout Paris. Si vous voulez que je m'en aille, emmenez mes chevaux, voilà mon fouet. »

M. le président : Et vous avez frappé l'agent avec le manche de ce fouet.

Clairin : Pas plus que vous ne me battez vous-même en ce déplorable quart-d'heure. J'ai jeté mon fouet aux pieds des agents en leur disant : « Conduisez mon gail (cheval) ! » Tenez, ma tête sur le billot, je jurerai devant le Roi et les hommes que je n'ai pas frappé.

M. le président : Mettez de la modération dans vos réponses, le Tribunal n'est pas disposé à se montrer sévère envers vous.

Clairin : Vous dites que vous serez sévère envers moi ! je ne le crois pas, quoi que vous en ayiez le droit. Je vous respecte infiniment. Savez-vous que Jacques Clairin a servi vingt-deux ans avec honneur, et qu'il a vu le feu plus d'une fois !

M. le président : Vous avez été militaire ?

Clairin : Moi militaire ! jamais; toujours civil ! Si j'ai servi pendant 22 ans, c'est à la Halle-au-Blé comme fort, et si j'ai été au feu, je veux dire que c'est à plus de dix incendies au péril de ma vie, que j'en ai les certificats. Il est impossible que ça se passe comme cela. Je demande qu'on entende tout Paris. Je veux qu'on me guillotine... guillotinez-moi. (L'audicier l'invite de nouveau à se calmer.) Non, mon bon ami, c'est impossible, je ne peux pas me taire et me laisser égorger comme un pauvre mouton; je demande humblement qu'on me guillotine. Figurez-vous que j'ai frappé les agents autant que je vous frappe vous et vos camarades.

Le Tribunal condamne Clairin à 24 heures d'emprisonnement.

Clairin, exaspéré : De quoi ! 24 ans !... j'ai donc tué père et mère. Je vais me jeter à l'eau à l'instant même.

L'audicier : Vous n'êtes condamné qu'à 24 heures, ne vous plaignez pas.

Clairin : 24 ans ! 24 ans ! c'est-il Dieu possible ! Et ma femme qui vient d'accoucher ! je serai grand-père quand je sortirai !

Les assistans parviennent enfin à faire comprendre à Clairin qu'il en sera quitte pour passer une seule nuit en prison. Sa joie alors ne connaît plus de bornes, et il veut embrasser l'audicier qui s'esquive avec peine.

— Mariotte et sa sœur sont inculpés d'avoir appelé leur propriétaire vieux jésuite et, ce qui bien pis est, de lui avoir jeté un seau d'eau dans les jambes, après lui avoir craché à la figure. Ils n'opposent aucune dénégation au premier de ces trois délits; ils jurent leurs grands dieux qu'ils sont innocens des deux autres que viennent cependant attester de nombreux témoins. M<sup>lle</sup> Mariotte apporte dans sa défense un feu, une vivacité, une énergie qui paraissent peu disposer le Tribunal à croire à sa complète modération. Plusieurs fois l'honnête propriétaire plaignant est obligé de battre en retraite devant la prévenue, qui, joignant le geste aux paroles, s'avance vers lui l'œil en feu, la main levée : « Croyez-vous donc, dit-elle, que je sois femme à manquer à la justice en portant la main sur vous ? Voilà votre congé, monsieur le propriétaire, voilà votre congé; il est sur papier timbré. »

M. le président : Il ne s'agit pas en ce moment de congé, ou de papier timbré. Il s'agit de voies de fait qui semblent prouvées par des témoignages nombreux et concordans.

M<sup>lle</sup> Mariotte : C'est une concordance de mensonges et vous allez entendre mes témoins à décharge.

Les témoins cités à la requête de M<sup>lle</sup> Mariotte et de son frère ne répondent pas à l'espoir qu'elle avait conçu : les uns n'ont rien vu, les autres en ont trop vu pour ses intérêts.

« Quant à l'insulte dont se plaint le propriétaire, dit le plus favorable de ces témoins, c'est sans doute une fausse interprétation. M. Mariotte parlait avec feu et il est possible, comme on dit, que son fusil ait écarté. »

M. le président : L'explication est assez ingénieuse, mais le seau d'eau lancé dans les jambes...

Le témoin : Le seau d'eau n'a pas été volontairement jeté dans les jambes de M. le propriétaire. M. Mariotte y a mis des procédés; il lui a dit à deux reprises différentes : « Gare les jambes, sautez ou je vous baigne. » C'est parce que le propriétaire n'a pas sauté qu'il a reçu l'aspersion.

M<sup>e</sup> Chicoisneau se présente pour les prévenus, et plaide la cause en droit.

« Appeler qu'un vieux jésuite, dit-il, ce n'est pas une insulte. Il y a dans cette allégation deux épithètes : le mot vieux et le mot jésuite. Dire à un homme qu'il est vieux quand il ne l'est pas, c'est faire une erreur de date, un anachronisme, si vous voulez. Lui dire qu'il est vieux quand il a passé la soixantaine, c'est tout simplement dire un fait vrai, matériel, positif, rappeler une date. Appeler un homme jésuite, en prenant ce terme dans une mauvaise acception, c'est lui dire qu'il est de mauvaise foi; j'en conviens; mais qui sondera les replis du cœur des prévenus, et pourra nous dire s'ils n'aiment pas, ne considèrent pas à haut point les R. R. P. P. jésuites ? Je connais d'honorables personnes qui font grand cas des jésuites, et qui croiraient faire grand honneur à autrui en l'appelant jésuite. »

M. le président : Passez aux voies de fait.

M<sup>e</sup> Chicoisneau : Jeter à quelqu'un un seau d'eau dans les jambes, ce n'est pas une voie de fait... (On rit.)

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal condamne les deux prévenus chacun à 25 fr. d'amende.

— Bornet est tranquillement assis sur le banc de la police correctionnelle, sous la prévention de voies de fait, lorsqu'on appelle le principal témoin, qui est en même temps partie civile. Ce témoin s'avance avec un empressement qui jette quelque trouble dans l'auditoire, et lorsqu'il peut apercevoir le prévenu, il s'écrie : « Je ne suis pas méchant; on m'appelle le bonhomme Gayard; mais on me donnerait cent écus que je ne serais pas plus content qu'en vous voyant là; et j'en donnerais bien cent autres de ma poche pour vous voir conduire aux galères. »

M. le président, au témoin : Vous avez donc beaucoup à vous plaindre de Bornet ?

Le témoin : Ah ! Messieurs, vous seriez cent mille hommes, que vous ne pourriez jamais vous le mettre dans la tête. (Au prévenu) : Comment est-il possible, monsieur Bornet, que vous ayez fait de pareilles choses ! vous, homme établi, vous, marchand de vins ! un marchand de vins se conduire comme du petit monde ! C'est l'honteux ! très z' honteux ! trop honteux !

M. le président : Enfin que vous a fait le prévenu ?

Le témoin : Des coups de bâton ! Monsieur... Qu'est-ce que je dis, des coups de bâton ? des coups de gaule, des coups de trique, des coups de je ne sais quoi... Un boeuf s'en serait évanooui.

M. le président : Avez-vous été blessé bien grièvement ?

Le témoin : Moi, Monsieur, je n'ai pas reçu la plus petite de toutes les écorchures; toujours bien portant et solide au poste, avant comme après.

M. le président : Qui donc a été frappé ?

Le témoin : C'est ma vache, mon bon Monsieur; une vache comme il y en peu, une vache comme il n'y en a point, un trésor de vache, ... Gabrielle, connue dans tout Belleville, sous le nom flatteur et mérité de la belle vache noire à Gayard... Gayard c'est mon nom, comme j'ai eu l'avantage de vous le déclarer, et la vache était ma vache.

M. le président : Elle est donc morte ?

Le témoin, pleurant : Plus que morte, Monsieur, plus que morte ! La pauvre Gabrielle ! Dieu veuille avoir son âme ! (Se tournant vers le prévenu) : Bornet, vous êtes un tout ce qu'il y a...

M. le président : Pourquoi le prévenu a-t-il tué votre vache ?

Le témoin : Si vous pouviez l'y faire dire vous seriez bien habile. Est-ce que je le sais, moi ?... une vache qui jamais n'a rien fait à personne, qui n'aurait pas dit plus haut que son nom à un enfant.

M. le président, au prévenu : Pourquoi avez-vous frappé la vache de cet homme jusqu'au point de la tuer ?

Le prévenu : Je l'ai pas tuée, elle est morte d'âge.

Le témoin : Peut-on dire ?... dix-huit ans tout au plus; vous lui avez fait tourner son lait, sanguinaire que vous êtes.

Le prévenu : Fallait-il pas me laisser écorner ? Mieux vaut tuer le diable que le diable vous tue.

Le témoin : Mais dites donc un peu voir ce qu'elle vous disait, ma vache.

Le prévenu : Oh ! ça, pour ce qu'est des propos, je n'ai rien à lui reprocher; mais elle venait tout droit devant moi, en colère et les cornes en avant; alors je m'ai mis en légitime défense.

Le témoin : Ne le croyez pas, c'est pas vrai, c'est faux, c'est des impostures.

M. le président : Mais pour quel motif supposez-vous que cet homme ait frappé votre vache ?

Le témoin : Est-ce qu'on sait ?... des gens mal nés, des gens méchans.

M. le président : C'est assez peu vraisemblable; avez-vous des témoins ?

Le plaignant : Je n'avais que Gabrielle; mais elle n'est plus là, la pauvre bête.

M. le président : Le prévenu avait-il quelque motif d'animosité contre vous ?

Le plaignant : Au contraire, il a été le parrain d'un de mes petits, et il me fait crédit lorsque la position le veut.

M. le président : Comment voulez-vous alors que le Tribunal ajoute foi à ce que vous dites ?

Le plaignant : La mort de Gabrielle est une preuve, j'espère.

M. le président : Rien ne prouve qu'elle soit morte des coups que vous prétendez lui avoir été portés.

Le plaignant : De quoi donc serait-elle morte alors ? J'ai eu bien des vaches, et jamais je n'en ai vu mourir. Quand je vois qu'elles en ont assez je les fais abattre.

Le Tribunal, ne considérant pas les faits comme constans, renvoie Bornet de la plainte, et condamne la partie civile aux dépens.

Le plaignant, au prévenu : Ces messieurs ont jugé comme ça, je n'ai rien à dire; mais ça n'empêche pas que vous êtes perdu dans mon opinion publique.

— On continue de démolir au Palais-de-Justice toutes les barraques depuis long-temps achetées par la ville de Paris. On a jeté aujourd'hui à bas la boutique jadis occupée par M<sup>me</sup> Chassinthe, entrepreneur d'autographie. L'adjudication faite lundi dernier à la préfecture de la Seine, de la location d'une boutique d'écrivain située au fond de la galerie Mercière, pour trois, six et neuf ans, moyennant 80 fr., sur la mise à prix de 60 fr., semblait en contradiction avec les mesures de l'administration, qui tendent à renvoyer incessamment tous les marchands du Palais-de-Justice; mais cette dernière boutique appartenant au domaine de l'Etat, M. le préfet n'en a que l'administration; elle ne pourrait être

acquise par la ville de Paris qu'en vertu d'une loi ou d'une mesure générale d'expropriation.

— Les époux C... demeurant rue Cassette, avaient depuis quelque temps deux domestiques-femmes qu'ils ne conservaient que par condescendance, en quelque sorte, et en attendant qu'une des deux trouvât à se placer. Mais comme le train de leur maison est fort modeste, et qu'une seule leur suffisait, ils se décidèrent enfin à congédier l'une d'elles, et ce fut sur la nommée Victoire que le sort tomba. M. C... estimait cette pauvre fille, et n'avait pour la renvoyer que des raisons de calcul et d'économie; aussi apporta-t-il les plus grands ménagements à lui signifier son congé. Mais Victoire, de son côté, s'était attachée à ses maîtres, et ne pouvait supporter l'idée qu'on l'a renvoyât; elle se permit donc quelques observations, mais M. C..., pour qui ce débat était pénible, lui fit entendre que sa résolution était définitive et bien arrêtée.

Convaincue désormais qu'il n'y avait plus pour elle rien à espérer, Victoire n'ajouta pas une parole; elle se retira dans sa chambre sous prétexte de préparer ses effets pour le départ, mais cette malheureuse fille avait pris en passant par la cuisine un large couteau avec lequel elle se coupa d'un seul coup l'artère jugulaire et une partie de la gorge.

Surpris de ne pas la voir redescendre, lorsque ses maîtres montèrent chez elle ils la trouvèrent gisant à terre baignée dans son sang. Déjà ce n'était plus qu'un cadavre.

— Après avoir perdu sa fortune dans des opérations de commerce, M. D... vint se fixer à Paris, il y a quelque temps, et comme il lui restait peu de ressources, il entra, en qualité de commis, dans un des magasins de librairie qui garnissent dans toute sa longueur le quai de la Vallée et des Augustins. M. D... était résigné à son sort, mais sa femme, douée de moins de philosophie, nourrissait un chagrin profond qu'elle manifestait quelquefois par des plaintes et d'amers regrets. Le libraire, cependant, chez qui travaillait M. D..., avait égard à sa position, le traitait en ami plutôt qu'en inférieur et n'avait envers lui que des procédés honorables et délicats. M<sup>me</sup> D... le reconnaissait elle-même, mais sans que cela diminuât en rien sa tristesse. Avant-hier, le patron de M. D... ayant été convié à une partie de campagne aux environs de Paris, voulut emmener son commis pour lui procurer une distraction agréable; M<sup>me</sup> D... resta seule, et dominée plus que jamais ce jour-là par ses mélancoliques idées, elle prit la funeste résolution d'en finir avec la vie. Se renfermant donc dans sa chambre, dont elle calfeutrait hermétiquement les issues, elle alluma un vaste réchaud de charbon, et bientôt succomba à l'asphyxie.

Qu'on juge du désespoir de son infortuné mari, lorsqu'à son retour il ne retrouve que le cadavre inanimé d'une épouse qu'il chérissait avec tendresse.

— Hier, à la suite d'une violente querelle de ménage, le nommé Bouvard, cloutier, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n. 73, a tenté de porter des coups de couteau à sa femme, qu'il avait déjà menacée d'asphyxier, en mettant le feu au lit dans lequel cette malheureuse était couchée. Arrêté dans l'exécution de ses sinistres projets par l'intervention de voisins accourus au bruit, et mis à la disposition de l'autorité, Bouvard a prétendu, ce matin, pour sa justification, ne s'être laissé aller à cet excès d'emportement que dans l'égarément de l'ivresse, et sans aucune intention de crime. Cet homme, dont la raison paraît au reste affaiblie, avait jusqu'à ce moment mérité, par une conduite irréprochable, l'estime et l'affection de son voisinage; il était ce qu'il paraît, frappé de l'idée que sa femme ne se trouvait pas heureuse avec lui et nourrissait le projet de le quitter; c'est sous l'obsession de cette crainte qu'il a manifesté à diverses reprises déjà la résolution de la tuer et de mettre ensuite lui-même fin à une existence qu'il ne pourrait supporter sans elle.

— L'arrivée aux États-Unis du brick de guerre le Laurier, capitaine Doret, qui porte Boireau à son bord, et celle du brick Lapeyrouse, qui porte Meunier, a donné lieu à une opposition assez vive de la part des populations. Les autorités s'en sont mêlées, mais en sens divers. Le maire de New-York a fait prévenir le commandant du Laurier que le salut d'honneur ne lui serait pas rendu par la terre; le commandant de la frégate la Constellation a, au contraire, échangé le salut avec le Lapeyrouse. Là-dessus s'est élevée dans les journaux américains une polémique violente. Les uns approuvent le maire de New-York, les autres le commandant de la Constella-

tion. Tout ce bruit se fait, comme il arrive presque toujours, sur une question mal posée.

La France a-t-elle le droit de déporter ses condamnés politiques aux États-Unis? Certainement non. Mais quand des condamnés politiques sont bannis du territoire, et qu'ils demandent à se rendre aux États-Unis, la France les y laisse aller, ou les y transporte au besoin. Ce n'est point là transformer les États-Unis en un Botani-Bay, c'est tout simplement déférer au vœu d'hommes qui croient que le territoire de l'Union est le lieu d'asile le plus assuré du monde. Si les Américains ne veulent pas recevoir Boireau et Meunier, libres à eux; mais ce n'est point là une question de politique internationale.

— Charles Howard, nourrisseur de bestiaux, tenant une laiterie dans un quartier reculé de Londres, a été traduit aux assises correctionnelles de Kensington, pour enlèvement de Marie-Anne Dawe, âgée de dix ans.

Dawe, père de la jeune fille, a déposé ainsi: «Ma femme étant morte en couches il y a dix ans, je mis en nourrice chez les époux Howard ma fille qui n'avait que huit à quinze jours. Je la leur laissai pendant cinq ans, et la repris. Un soir Howard vint chez moi pendant mon absence, et emmena l'enfant de vive force, en faisant tant de scandale que les voisins s'ameutèrent devant ma porte. Ayant appris à mon retour ce qui s'était passé, je courus à la maison de Howard. Il ne voulut pas absolument me rendre mon enfant, me dit force injures et me menaça d'un procès. Pour avoir la paix je lui laissai l'enfant, et cinq autres années se passèrent ainsi. Il y a deux jours je rôdai autour de la laiterie de Howard, je guettaï ma petite fille et je parvins à l'emmener. Ce matin Howard est venu chez moi comme un furieux, pendant que j'étais au marché, et il a repris l'enfant par violence comme il l'avait fait la première fois. Résolu à soutenir mes droits, je pris avec moi deux constables de police et me rendis au domicile de Howard; mais pendant que nous entrions par la porte, il faisait sortir du côté opposé, par la fenêtre, l'enfant qui était encore en son pouvoir.

Howard s'explique à son tour. «Marie-Anne Dawe, dit-il, est ma nièce, et la fille de ma propre sœur. A la mort de mistress Dawe ma femme qui venait elle-même d'accoucher, prit la petite fille comme nourrisson; nous sommes ses véritables parents car le père s'est fort peu occupé d'elle.

M. Barlow, magistrat: Qui donc a payé la nourriture et l'entretien de l'enfant?

Dawe: En partie moi, et en partie Howard. Lorsque j'ai retiré l'enfant au bout de cinq ans, Howard m'a donné quittance pour solde. Comme il a depuis retenu ma fille malgré moi, j'imagine que je ne lui dois rien. Ce qui m'empêche de laisser ma fille chez ces gens-là, c'est que mistress Howard la traite fort mal, et que d'ailleurs elle ne jouit pas d'une bonne réputation.

Howard: Je me suis laissé dire par un homme de loi, qu'étant oncle et parrain de la petite fille, j'ai droit de la garder jusqu'à l'âge de quatorze ans.

Le magistrat: Aucun homme de loi digne de ce titre n'a pu vous dire une pareille chose.

D'après les conseils du magistrat, Howard a signé la promesse de rendre l'enfant, et il a été renvoyé en liberté.

— Un épicier de Londres vit arriver dernièrement chez lui un inconnu qui lui présenta avec beaucoup de mystère des échantillons de thé et de tabac de contrebande. Le prix pour une quantité déterminée fut fixé à la somme de 32 livres sterling (800 fr.). Le rendez-vous pour la livraison fut assigné le même soir dans un endroit désert près du nouveau marché. L'épicier s'y trouva exactement; il y rencontra trois hommes porteurs chacun d'un gros sac contenant les marchandises qui devaient être conformes à l'échantillon.

Cependant l'épicier déclara qu'il s'était ravisé, qu'il ne pouvait donner que onze livres sterling (environ 280 fr.) pour des denrées qu'il n'avait pas le temps d'examiner en détail, et qu'il n'avait pris que cette quantité d'argent sur lui.

« Hé bien! nous nous en contenterons, dit un des prétendus contrebandiers en lui montrant un pistolet; vous avez voulu nous attraper, mais c'est vous qui êtes pris au piège; livrez à l'instant même toute votre bourse ou vous êtes mort! »

L'épicier s'est exécuté d'assez mauvaise grâce, et en se promettant bien de ne plus acheter à bon marché les produits de la fraude.

— Un coiffeur-barbier du quartier de Soho, à Londres, a pris sur

son enseigne le titre de *perruquier trico coptontic*, mot qui ne signifie rien dans aucune langue. Il y a ajouté la devise plus claire, mais fort peu applicable à sa profession: *vidi, veni, vici*.

Le perruquier trico coptontic était assigné au bureau de police de Marlborough-Street pour avoir joué toutes sortes de mauvais tours à une dame, sa locataire, en s'amusant à frapper sans cesse à sa porte, en coupant le fil d'archal de sa sonnette, et en enlevant la plaque de cuivre sur laquelle était inscrit le nom de la dame. Pour couronner l'œuvre, il avait battu la fille de cette dame, âgée de sept à huit ans.

Lorsque la petite fille s'est présentée pour prêter serment, le magistrat lui a demandé si elle savait ce que c'était qu'un serment. Oui, Monsieur, a répondu la jeune plaignante.

Le magistrat: Pourriez-vous me dire où vont, après leur mort, les gens qui ne disent pas la vérité?

La petite fille: dans le vieux Bogy. (Rire général.)

Une bonne d'enfants qui se trouvait là par hasard a répondu que ces mots *old Bogy* signifiaient la cave de Croquemitaine.

Le magistrat suffisamment édifié a reçu la déposition de l'enfant et condamné le perruquier, soi-disant *trico coptontic*, à fournir caution de bonne conduite.

— M. Rédarès, avocat, nous adresse la lettre suivante que nous nous empressons de publier, car elle le justifie du reproche grave qui lui avait été adressé.

« Monsieur le Rédacteur,

Malgré ma répugnance à occuper de moi le public, je ne puis m'empêcher de répondre à l'article de votre numéro d'hier, dans lequel vous répétez des paroles prononcées à l'audience du 3 octobre, à mon sujet et en mon absence, par M. le conseiller Agier, président des assises.

Avec les magistrats et mes confrères, je méprise souverainement tout ce qui est basse manœuvre ou spéculation sur les prisonniers. Mais, comme tout est grave dans la bouche d'un magistrat qui doit parler seulement au nom de la justice et de la vérité; comme sa sentence, surtout quand elle a pour objet un jeune homme peu connu, fait toujours un mal irréparable, je dois me justifier du reproche qui m'a été adressé, et qui assurément m'eût été épargné si M. le président avait bien voulu attendre mes explications.

Non-seulement je ne suis jamais descendu à obtenir par des relations avec des agents obscurs des prisons, quelques affaires d'assises, mais je n'en connais aucun. Encore stagiaire, ayant besoin de m'exercer, et, par mon zèle, de mériter la confiance publique, quand je plaide au criminel c'est presque toujours gratuitement.

L'affaire à l'occasion de laquelle M. Agier m'a si vivement réprimandé, m'a été confiée, il y a un mois, par un avocat qui devait plaider gratuitement, et qui, en partant pour la campagne, me pria, ce que j'acceptai, de plaider à sa place. Je vis, en conséquence, l'accusé Maronicky une fois en prison, et je sus son transfert à la Conciergerie par un Corse, gardien à la Force, je crois, dont j'ignore le nom, qui ne sait pas le mien, que je n'avais jamais vu, que je n'ai pas revu depuis, et dont la visite (d'une minute) avait aussi pour objet de me prier, au nom de son compatriote Maronicky, auquel il portait de l'intérêt, et de la famille de ce dernier qu'il m'assura être très honnête, d'accomplir l'acte d'humanité que mon confrère lui avait promis.

Recevez, Monsieur, je vous prie, l'assurance de ma considération la plus distinguée,

» RÉDARÈS, avocat à la Cour royale, rue J.-J. Rousseau, 15. » Paris, 5 octobre 1837. »

— Il est actuellement bien démontré par les médecins français et étrangers (voir la *Gazette Médicale* et les journaux allemands), que la cholémie consistant en dérangements divers de la digestion, tels que nausées, vomissements, diarrhées, etc., est toujours le prélude du choléra, et qu'en faisant cesser ces divers accidents, on peut éviter le développement de cette funeste maladie si promptement mortelle.

Au moment où le choléra étend de nouveau ses ravages sur une des belles provinces de la France, continue de désoler l'Italie et repart à Berlin et à Dantzig, nous croyons rendre un service important en rappelant à l'attention du public l'usage d'une liqueur suave et agréable.

L'Indienne, approuvée par l'Académie royale de médecine, et qui possède des propriétés de faire cesser immédiatement les vomissements, les diarrhées et de rétablir promptement l'harmonie des fonctions digestives.

Elle est composée avec une plante originaire de l'Indostan, où elle jouit d'une grande réputation méritée pour arrêter à leur début les symptômes précurseurs du Choléra.

— Ce soir à 7 heures, M. Boulet ouvrira, par une leçon gratuite, un nouveau cours de langue latine, rue des Fosses-Montmartre, 27.

— Le 12<sup>e</sup> numéro du *Journal des Chasseurs*, qui vient de paraître, complète la première année de cette piquante publication. Les éditeurs ne négligent rien de ce qui peut ajouter à l'intérêt et à l'attrait de ce recueil.

# JOURNAL des CHASSEURS.

15 fr. par an, 20 fr. avec lithographie. (Le douzième Numéro, completant la première année, a paru le 15 de ce mois.) Ce journal traite toutes les matières qui se rattachent directement ou indirectement à la vénerie. Il décrit les chasses anciennes et contemporaines de tous les pays, examine et discute les divers procédés. Il reproduit également les événements et les cas judiciaires qui intéressent la spécialité. — Chaque Numéro contient une livraison du DICTIONNAIRE DES FORÊTS ET DES CHASSES, ouvrage inédit, publié par l'administration du Journal et exclusivement destiné à ses abonnés. N. B. A partir d'octobre prochain, il sera joint à chaque livraison un joli dessin de chasse lithographié et colorié, moyennant une augmentation de 5 fr. par an, la souscription restant fixée à 15 fr. pour les personnes qui s'abonneront au Journal seul. Il existe un certain nombre de collections de la première année.

**SOCIÉTÉS COMMERCIALES.**  
(Loi du 31 mars 1837.)  
D'un acte passé devant M<sup>e</sup> Devillers, notaire à Beauval, le 22 septembre 1837, enregistré; M. Jean-Baptiste SAVARY, demeurant à Doullens, et M. Henry MOREL, demeurant à Paris, rue Thévenot, 8, société a été contractée entre eux pour le commerce d'achats, consignations et ventes de marchandises. La durée de la société est de trois années à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1837; la raison sociale SAVARY et MOREL, M. Savary apporte 10,000 fr. et le mobilier, M. Morel, son industrie et sa clientèle.  
Pour extrait: MOREL.  
D'un acte sous seings privés fait triple à Paris, le 29 août 1837, enregistré, et confirmé par un autre acte sous seings privés fait également triple à Paris, le 30 septembre 1837, aussi enregistré; il appert, que M. Louis-Auguste BOSSON, demeurant à Paris, rue Vivienne, 22, a cédé, à compter du 29 août dernier, de faire partie de la société qui existait entre lui et M. Nicolas-Auguste TRUFFY, demeurant à Paris, rue des Colonnnes, 7, et François ROZET, demeurant à Paris, rue Rameau, 11, pour la commission en bijouterie, suivant acte en date du 5 août 1835, enregistré, laquelle continuera à l'égard desdits sieurs Truffy et Rozet, qui demeurent chargés d'opérer la liquidation des affaires faites jusqu'au jour 29 août dernier.  
Pour extrait: TUFFIÈRES.  
Par acte passé devant M<sup>e</sup> Louveau et son collègue, notaires, à Paris, les 4 et 5 octobre 1837,

Miles BONNIN et CHARLIER, demeurant tous deux à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, ont déclaré dissoudre, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1837, la société qui avait existé entre elles depuis le 1<sup>er</sup> juin précédent, pour l'exploitation d'un pensionnat situé susdite rue du Faubourg-Saint-Martin, 13, et appartenant à Mlle Bonnin.  
Et par le même acte Mlle Bonnin a vendu à Mlle Charlier ledit pensionnat, ainsi que les meubles et ustensiles en dépendant, moyennant, outre les charges, 3,250 fr. de prix principal délégués à divers créanciers de Mlle Bonnin.  
L'entrée en jouissance de Mlle Charlier a été fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1837.  
Suivant acte fait double sous signatures privées en date du 3 octobre 1837, enregistré à Paris le 4 du même mois, folio 181 R<sup>e</sup> c. 6 et 7, par Fournier, qui a reçu 50 c., M. Adolphe LEBAUDY, banquier, l'un des gérans de la maison Jacques Lafitte et comp., demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 22; et M. Charles PAGNY, avocat, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 38, ont formé pour cinq années, à partir du 2 dudit mois d'octobre, sous la raison Charles PAGNY et Co, une société ayant pour objet principal la banque et les recouvrements de toute nature, et dont le siège est provisoirement établi à Paris, rue Grange-Batelière, 22. M. Pagny, seul gérant responsable, a le pouvoir de créer, signer ou endosser tous billets, lettres de change, obligations, transports ou autres valeurs pour les besoins et affaires de la société. Le fonds social est de 200,000 fr., dont 100,000 fr. seront fournis par M. Lebaudy,

simple associé commanditaire.  
CH. PAGNY.  
ÉTUDE DE M<sup>e</sup> MARTIN LEROY, AGRÉÉ, Rue Traînée-St-Eustache, 17.  
D'un acte sous signatures privées fait double entre les parties, le 3 octobre 1837, enregistré, Entre M. Jacques VULLIERME et M. Charles DUGOURD, demeurant tous deux à Paris, rue de la Verrerie, 11;  
Il appert que la société de fait qui existe entre eux sous la raison VULLIERME et DUGOURD, demeurant rue de la Verrerie, 11, pour le commerce de papiers, est et demeure dissoute à partir dudit jour 3 octobre 1837.  
M. Vullierme est chargé de la liquidation.  
Pour extrait: MARTIN LEROY.  
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 27 septembre 1837, enregistré, il appert qu'à partir du 20 septembre précédent, la société en nom collectif formée entre MM. ROULHAC et MORIZOT, marchands de papiers en gros, à Paris, rue et passage Dauphine, est dissoute, et que M. Morizot reste seul chargé de la liquidation.  
Rectification et addition à l'insertion faite au journal la *Gazette des Tribunaux*, numéro du 6 courant:  
C'est par erreur que, dans cette insertion, la compagnie des saline et chemin de fer de Cîteaux a été désignée sous le nom de: Compagnie des saline et chemin de fer de Cites.  
On fait de plus observer que, par l'acte de société, il a été expressément interdit à de M. Masin, gérant de souscrire ou endosser aucun ef-

fet de commerce ou de prendre tout autre engagement pécuniaire pour le compte de la société.  
AVIS DIVERS.  
Les quatre professeurs des collèges royaux réunis pour préparer au baccalauréat ès-lettres et ès-sciences, ouvriront de nouveaux cours le 10 octobre. On s'inscrit chez M. Meissas, rue Monsieur-le-Prince, 24.  
**BOUGIE DU GLOBE,**  
DE LA MANUFACTURE ROYALE DE DUGNY.  
Dépôt rue de la Verrerie, 16.  
La beauté et la qualité de cette bougie sont toujours garanties et le prix en est très modéré. On fabrique toujours la bougie de cire et la bougie diaphane.  
**MALADIE SECRÈTE, DARTRES**  
BISCUITS PURGATIFS du docteur OLLIVIER, approuvés par l'Académie de Médecine. Il consulte et expédie rue des Prouvaires, 10, à Paris. Dépôts en province.  
**TRIBUNAL DE COMMERCE.**  
ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.  
Du samedi 7 octobre.  
Heures.  
Guyonnet, éditeur-libraire, clôturé. 12  
Vert et Sauphar, ayant fait le commerce de tapis, concordat. 12  
Dlle Chevalier, limonadière, id. 3  
**CLOTURE DES AFFIRMATIONS.**  
Octobre. Heures.  
Onfroy, md de vins, le 9 3  
Raoult, fabricant de bijoux de cuivre, le 10 10  
Danin, ancien négociant, le 11 10  
Fleuret, tapissier à façon, le 11 10  
Morin, tapissier, le 11 12  
Kell, md tailleur, le 11 3

Desenne, libraire, le	12	2
Detry, md tailleur, le	13	10
Castin frères et Kuhn, négocians, le	13	12
Troyanoski, md de rubans, le	13	2
Tainturier, fabricant de bijoux dorés, le	14	2
Aubert jeune, terrassier, le	14	2
PRODUCTIONS DE TITRES.		
Gautier, limonadier, à Paris, rue du Temple, 12.—Chez M. Aune, boulevard St-Martin, 43.		
DÉCES DU 4 OCTOBRE.		
M. Moisson, rue de Miromesnil, 20.—M. Miger, rue de la Tour-d'Auvergne, 17.—M. Sellier, rue d'Angivilliers, 12.—M. Morand, rue du Grand-Harleur, 25.—Mme Poly, née Clervoy, rue du Ponceau, 26.—Mlle Bradelle, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 6.—M. Roger, rue du Cimetière-St-Nicolas, 17.—M. l'hermite, rue Geoffroy-Pasquier, 27.—M. Lahaye, rue et île Saint-Louis, 60.—M. Grouffier, née Chaillly, rue du Cherche-Midi, 28.—Mlle Théret, mineure, rue de l'Anceuvre-Comédie, 5.—M. Rayon, rue Oblin, 9.—M. Clerget, rue Pastourelle, 36.		
BOURSE DU 6 OCTOBRE.		
A TERME.	1 <sup>re</sup> c.	pl. h. t. pl. bas der c.
5 % comptant...	108 75	108 75 108 65 108 70
— Fin courant...	108 70	108 75 108 65 108 70
3 % comptant...	80	80 10 80 — 80 5
— Fin courant...	80 15	80 20 80 5 80 15
R. de Napl. emp.	99	99 20 99 — 99 20
— Fin courant...	99 30	99 35 99 25 99 25
Act. de la Banq.	2445	— Empr. rom... 101 —
Obl. de la Ville.	1160	— dett. act. 20 5/8
4 Canaux...	1190	— Esp. — diff. —
Caisse hypoth.	797 50	— pas. 4 5/8
St-Germain...	957 50	Empr. belge... 101 3/4
Vers. droite.	760	— 3 % Portug... 25 —
— gauche.	725	— Haill... 370 —
BRETON.		